

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

PART IV

CORRESPONDENCE

I. LE CHARGÉ D'AFFAIRES A. I. DE FRANCE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER
 AMBASSADE DE FRANCE La Haye, le 14 août 1953.
 AUX PAYS-BAS.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision de mon Gouvernement de saisir la Cour internationale de Justice d'un différend avec le Gouvernement de la République libanaise au sujet de la Société Electricité de Beyrouth.

Le professeur André Gros, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères, a été désigné comme agent du Gouvernement de la République française dans cette affaire.

Je vous prie de trouver ci-joint, accompagnée d'une lettre de M. le professeur Gros, la requête ¹ introductive d'instance déposée au nom du Gouvernement de la République.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) C. DE BARTILLAT.

2. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 AU GREFFIER

Paris, le 11 août 1953.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous adresser au nom du Gouvernement de la République française une requête introductive d'instance auprès de la Cour internationale de Justice, exposant un différend avec le Gouvernement de la République libanaise au sujet de la Société Électricité de Beyrouth.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

3. LE PREMIER SECRÉTAIRE FAISANT FONCTION DE GREFFIER AU MINISTRE
 DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LIBAN (tél.)

15 août 1953.

18992. Conformément article 40 paragraphe 2 Statut Cour internationale Justice ai honneur communiquer ce qui suit Votre Excellence Stop Se référant article 23 accord 24 janvier 1948 entre France et Liban Gouvernement République française a déposé requête enregistrée au Greffe ce jour introduisant devant Cour internationale Justice instance contre Gouvernement République libanaise relative Société Électricité Beyrouth Stop Cour est priée dire et juger citation Que les modifications apportées par voie unilatérale par le Gouvernement libanais à la situation de la Société Électricité de Beyrouth sont contraires à l'engagement pris dans accord du 24 janvier 1948 entre la France et le Liban paragraphe Que le Gouvernement libanais a ainsi manqué à obligation de négociation

¹ Voir pp. 9-15.

avec la Société concessionnaire assumée par lui dans accord du 24 janvier 1948 paragraphe Que le Gouvernement libanais est tenu entrer en négociation avec la Société Électricité de Beyrouth pour tous aménagements à la situation de celle-ci et de réparer préjudice subi jusqu'à la date de la décision de la Cour par les mesures qui ont empêché Société Électricité de Beyrouth de fonctionner selon les règles que le Gouvernement libanais était tenu d'observer fin citation *Stop* Texte intégral requête, vous sera incessamment notifié.

4. THE ACTING REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL
OF THE UNITED NATIONS (*tel.*)

15 August 1953.

ICJ cable 16 18968 NewYork SecGen Have honour inform you in accordance Article 40 paragraph 3 Statute that French Government referring Article 23 of Agreement January 24th 1948 between Republic of France and Republic of Lebanon this day filed Application instituting proceedings before Court against Republic Lebanon concerning Société Électricité de Beyrouth *Stop* Certified true copies Application follow.

5. LE PREMIER SECRÉTAIRE FAISANT FONCTION DE GREFFIER AU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LIBAN

15 août 1953.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à mon télégramme de ce jour — dont Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint copie —, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement de la République française a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice le 14 août au soir, une requête, enregistrée le 15, introduisant contre le Gouvernement du Liban une instance relative à la Société Électricité de Beyrouth. Cette requête vise l'article 23 de l'accord conclu le 24 janvier 1948 entre la France et le Liban. Selon l'article précité, la Cour internationale de Justice peut être saisie par l'une des Parties d'un différend relatif à l'application de cet accord ou de ses annexes.

Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint une copie provisoire de la requête, dont je lui enverrai incessamment des exemplaires imprimés et certifiés conformes.

J'attire à cette occasion votre attention sur l'article 35 du Règlement de la Cour qui dispose (paragraphe 3) que la partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant la réception de cette communication ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent ; et (paragraphe 5) que la désignation de l'agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

J'ai également l'honneur de vous faire connaître que la question de la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure

écrite en cette affaire fera l'objet d'une communication ultérieure de ma part. A cet égard, je crois devoir attirer votre attention sur l'article 37, paragraphe premier, du Règlement.

Veillez agréer, etc.

6. THE ACTING REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL
OF THE UNITED NATIONS

15th August 1953.

Sir,

With reference to my telegram of to-day's date, of which a copy is enclosed, I have the honour to confirm that an Application was filed in the Registry of the Court instituting proceedings on behalf of the Government of the French Republic against the Government of the Lebanese Republic concerning the *Société Électricité de Beyrouth*. The Application refers to Article 23 of the Franco-Lebanese Agreement of January 24th, 1948.

I am sending you enclosed an advance copy of the Application.

I should be grateful if, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, you would be good enough to inform the Members of the United Nations of the submission of this case to the Court. For this purpose, I am forwarding under separate cover 75 certified true copies and 300 uncertified copies of the Application.

I have, etc.

7. LE PREMIER SECRÉTAIRE FAISANT FONCTION DE GREFFIER AU
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN ¹

19 août 1953.

Monsieur le Ministre,

A la date du 15 août 1953 a été enregistrée au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête par laquelle le Gouvernement de la République française introduit une instance contre le Gouvernement de la République libanaise relative à la Société Électricité de Beyrouth.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

Veillez agréer, etc.

8. LE PREMIER SECRÉTAIRE FAISANT FONCTION DE GREFFIER AU
MINISTRE DE SUISSE A LA HAYE ²

19 août 1953.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence une requête

¹ La même communication a été adressée à tous les Membres des Nations Unies, à l'exception des Parties en cause.

² La même communication a été adressée à tous les États, autres que les Membres des Nations Unies, admis à ester en justice devant la Cour.

enregistrée au Greffe le 15 août par laquelle le Gouvernement de la République française introduit contre le Gouvernement de la République libanaise une instance relative à la Société Électricité de Beyrouth.

Veuillez agréer, etc.

9. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LIBAN AU GREFFIER (*tél.*)

23 septembre 1953.

18377/5 Conformément article 35 Règlement Cour avons honneur informer que Gouvernement libanais a désigné Monsieur Émile Tyan comme son agent dans affaire Société Électricité Beyrouth introduite par Gouvernement français *Stop* Toutes communications à Monsieur Tyan pourraient lui être adressées à Affaires étrangères Beyrouth. Ministre Affaires étrangères Liban ALFRED NACCACHE.

10. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24 septembre 1953.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que S. Exc. le ministre des Affaires étrangères du Liban m'a fait savoir, en se référant à l'article 35 du Règlement de la Cour, qu'il avait désigné M. Émile Tyan comme son agent dans l'affaire de la Société Électricité de Beyrouth.

Veuillez agréer, etc.

11. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LIBAN

24 septembre 1953.

Monsieur le Ministre,

Par son télégramme en date du 23 septembre 1953, Votre Excellence a bien voulu me faire connaître, en se référant à l'article 35 du Règlement de la Cour, que le Gouvernement du Liban avait désigné M. Émile Tyan comme agent dans l'affaire de la Société Électricité de Beyrouth.

En accusant la réception de cette communication, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que je n'ai pas manqué d'en faire part à MM. les Membres de la Cour ainsi qu'à M. l'agent du Gouvernement français. J'ajoute que, dorénavant, c'est à M. Émile Tyan que seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

Toutefois, je dois attirer votre attention sur le fait que l'article 35 du Règlement prescrit également que la désignation d'un agent doit être accompagnée de l'indication d'un domicile élu au siège de la Cour, et auquel les communications mentionnées ci-dessus doivent être adressées. En général, les Gouvernements parties à une affaire devant la Cour donnent comme adresse à La Haye leur représentation diplomatique. Sans doute le ministre du Liban à La Haye, bien que résidant à Bruxelles, pourrait-il utilement faire une suggestion à cet égard.

J'écris à M. Émile Tyan pour l'informer que le Greffe correspondra désormais directement avec lui, et, en même temps, je lui envoie une copie de la présente lettre, en attirant son attention sur la nécessité de procéder à une élection de domicile.

Veillez agréer, etc.

12. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

24 septembre 1953.

Monsieur l'Agent,

Par un télégramme daté de Beyrouth le 23 septembre 1953, S. Exc. le ministre des Affaires étrangères du Liban me fait savoir que le Gouvernement du Liban vous a désigné comme son agent dans l'affaire de la Société Électricité de Beyrouth, introduite devant la Cour par requête du Gouvernement de la République française. J'ai donc l'honneur de porter à votre connaissance que, dorénavant, c'est à vous que j'enverrai toutes les communications relatives à l'affaire.

L'article 35 du Règlement de la Cour, auquel S. Exc. le ministre des Affaires étrangères du Liban se réfère dans son télégramme, prescrit également l'élection par l'agent d'un domicile à La Haye. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la copie de la lettre par laquelle je réponds au télégramme précité, en attirant votre attention particulière sur les deux derniers alinéas de cette lettre.

J'ajoute que j'aurai prochainement l'honneur de vous envoyer une communication en me référant à l'article 37 du Règlement, dont le paragraphe 1 prévoit que le Président de la Cour se renseigne auprès des Parties sur les questions de procédure.

Veillez agréer, etc.

13. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ¹

26 septembre 1953.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 24 septembre 1953, relative à l'affaire de la Société Électricité de Beyrouth, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 37 du Règlement de la Cour, où il est prévu que le Président se renseigne auprès des Parties sur les questions de procédure, notamment aux fins de la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite (voir également article 41, paragraphe 2).

En application de ces dispositions, et sur instructions du Président, je vous prie de bien vouloir me faire part de vos vues à cet égard.

J'attacherais du prix à recevoir votre réponse aussitôt que possible. Veillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Liban.

14. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU GREFFIER

La Haye, le 29 septembre 1953.

Monsieur le Greffier,

Par lettre n° 19193 en date du 26 septembre 1953, vous avez bien voulu, en attirant mon attention sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 37 et sur le paragraphe 2 de l'article 41 du Règlement de la Cour, me demander quels sont les délais qui pourraient être envisagés pour la présentation des pièces de la procédure écrite dans l'affaire de la Société Électricité de Beyrouth.

En vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de vous indiquer que, si M. l'agent du Gouvernement de la République libanaise est d'accord sur cette proposition, et si la Cour veut bien la prendre en considération, un délai de trois mois apparaîtrait au Gouvernement de la République française comme souhaitable pour le dépôt du mémoire.

Veillez agréer, etc.

(Signé) André Gros.

15. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

30 septembre 1953.

Monsieur l'Agent,

Par lettre du 26 septembre 1953, je vous avais prié de bien vouloir me faire part de vos vues sur la durée des délais pour le dépôt des pièces écrites en l'affaire de la Société Électricité de Beyrouth. J'avais adressé la même demande à M. l'agent du Gouvernement français.

J'ai reçu de ce dernier une réponse, datée du 29 septembre, dont j'ai l'honneur de vous envoyer la copie ci-joint.

Je vous serais obligé de me faire savoir si la durée envisagée par M. l'agent du Gouvernement français vous paraît convenir, tant pour le mémoire français que pour le contre-mémoire du Liban. J'attacherais du prix à recevoir de vous une réponse prochaine, si possible par télégramme. En effet, dûment renseignée sur les vues des agents des deux Parties, la Cour serait alors en mesure de rendre l'ordonnance fixant les délais en l'espèce.

Veillez agréer, etc.

16. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN AU GREFFIER ADJOINT (tél.)

15 octobre 1953.

20094/5 Référence lettres 19187 et 19219 des 24 et 30 septembre acceptons proposition délai trois mois pour dépôt mémoire agent Gouvernement français après communication ce mémoire à agent Gouvernement libanais délai trois mois pour réponse Gouvernement libanais Stop
Professeur Émile TYAN.

17. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

16 octobre 1953.

Monsieur l'Agent,

Par votre télégramme du 15 octobre 1953, vous avez bien voulu, vous référant à mes lettres des 24 et 30 septembre, me faire part de votre acceptation de la proposition d'un délai de trois mois pour le dépôt du mémoire français en l'affaire de la Société Électricité de Beyrouth et, après communication à vous de ce mémoire, d'un nouveau délai de trois mois pour le contre-mémoire.

En accusant la réception de votre communication, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'elle sera portée à la connaissance du Président de la Cour. Celle-ci, renseignée sur les vues des Parties, fixera les délais par ordonnance. Je ne manquerai pas de vous faire connaître immédiatement la décision qui sera prise et de vous transmettre copie de l'ordonnance.

Je voudrais saisir cette occasion d'attirer à nouveau votre attention sur le paragraphe 5 de l'article 35 du Règlement, où est prévue l'élection d'un domicile à La Haye par les agents. Cette disposition, destinée à faciliter les rapports entre la Cour et les représentants des Parties, permet notamment d'assurer l'effet immédiat de tous les actes de procédure. A ce propos, je vous signale que chaque pièce de procédure doit être déposée en un exemplaire original accompagné d'exemplaires imprimés (article 40, par. 1) ; de la sorte, le Greffier est à même de procéder sans aucun délai à la communication d'une pièce à la Partie adverse. Dans la présente affaire, le nombre des exemplaires imprimés a été fixé à soixante-quinze.

Quant au format des pièces de la procédure écrite (article 40 du Règlement, note), il n'est pas uniforme. La Cour a son propre format, qui est celui de ses publications, lesquelles vous sont bien connues. Les Parties sont libres de choisir celui qu'elles préfèrent, à la condition, naturellement, que le document soit aussi facilement lisible que les publications de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

18. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

16 octobre 1953.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par télégramme du 15 octobre 1953, M. l'agent du Gouvernement du Liban en l'affaire de la Société Électricité de Beyrouth a accepté la proposition d'un délai de trois mois pour le dépôt du mémoire français en cette affaire et, après communication à lui de ce mémoire, d'un nouveau délai de trois mois pour le contre-mémoire.

Le Président s'étant ainsi renseigné auprès des parties, la Cour va fixer les délais. Je ne manquerai pas de vous faire part immédiatement de la décision qui sera prise et de vous transmettre une copie de l'ordonnance.

Je saisis cette occasion de vous faire connaître, en me référant à l'article 40, paragraphe 1, du Règlement, que le nombre des exemplaires

imprimés qui doivent accompagner l'original des pièces de la procédure écrite en cette affaire a été fixé à soixante-quinze.

Veillez agréer, etc.

19. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ¹

20 octobre 1953.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à ma lettre du 16 octobre 1953 en l'affaire de la Société « Électricité de Beyrouth », j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance de ce jour, la Cour a décidé de fixer au 18 janvier 1954 l'expiration du délai imparti au Gouvernement de la République française pour la présentation de son mémoire et au 28 avril 1954 celle du délai imparti au Gouvernement de la République libanaise pour la présentation du contre-mémoire. La Cour a en même temps décidé de réserver la suite de la procédure.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir incessamment l'expédition officielle de cette ordonnance, destinée à votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

20. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN AU GREFFIER (*id.*)

22 octobre 1953.

20695/8 Suite notre 18375 avons honneur informer que professeur Émile Tyan agent Gouvernement libanais dans affaire Société Électricité Beyrouth élit domicile au siège consul honoraire Liban Monsieur van Os van Delden 71 Zwarteweg à La Haye *Stop AFFAIRES.*

21. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU LIBAN

23 octobre 1953.

Monsieur le Ministre,

Par télégramme du 22 octobre 1953, Votre Excellence a bien voulu faire savoir que le professeur Émile Tyan, agent du Gouvernement libanais dans l'affaire de la Société « Électricité de Beyrouth », avait élu domicile au siège du consul honoraire du Liban, Monsieur van Os van Delden, 71 Zwarteweg à La Haye.

Je n'ai pas manqué de prendre note de ce qui précède, et, en vous remerciant de votre obligeante information, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter à la connaissance de M. l'agent du Gouvernement libanais que désormais toutes communications à lui destinées seront expédiées à l'adresse ainsi indiquée.

Veillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Liban.

22. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN AU GREFFIER

28 octobre 1953.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre télégramme et de votre lettre 19307 en date du 20 octobre 1953 par lesquels vous me faites savoir que la Cour a fixé au 18 janvier 1954 l'expiration du délai imparti au Gouvernement de la République française pour la présentation de son mémoire et au 28 avril 1954 celle du délai imparti au Gouvernement de la République libanaise pour la présentation du contre-mémoire.

Je vous confirme, par ailleurs, la correspondance de notre ministère des Affaires étrangères par laquelle il a été porté à votre connaissance que je faisais élection de domicile au siège du consulat honoraire du Liban à La Haye, 71 Zwarteweg.

J'ai pris bonne note des renseignements que vous avez bien voulu me donner par votre lettre du 15 octobre 1953 au sujet de la présentation matérielle des pièces de procédure et vous en remercie.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. TYAN.

P. S. Puis-je vous demander s'il existe une liste d'avocats agréés auprès de la Cour internationale de Justice et, dans l'affirmative, de vouloir bien m'en communiquer un exemplaire. E. T.

23. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 novembre 1953.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 20 octobre 1953, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance¹, rendue le même jour par la Cour dans l'affaire de la Société « Électricité de Beyrouth », par laquelle ont été fixées les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire.

Veuillez agréer, etc.

24. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

3 novembre 1953.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 20 octobre 1953, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance¹, rendue le même jour par la Cour dans l'affaire de la Société « Électricité de Beyrouth », par laquelle ont été fixées

¹ Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1953, pp. 41-42.

les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire.

D'autre part, en réponse à votre lettre du 28 octobre, dont j'ai l'honneur de vous accuser réception, je porte à votre connaissance qu'il n'existe pas de liste d'avocats agréés auprès de la Cour. Les agents se font assister de toutes personnes qu'ils choisissent, et ni le Statut ni le Règlement n'apportent de limitation à leur choix. Les arrêts et avis font toujours mention dans les premières pages des personnes qui assistent les agents et dont ceux-ci ont notifié le nom à la Cour. Comme vous le savez, les arrêts et avis sont publiés, et réunis dans un Recueil.

Restant à votre disposition pour tous autres renseignements, je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer, etc.

25. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ¹

3 décembre 1953.

Monsieur l'Agent,

Au moment où commence la procédure en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 et en l'affaire de la Société « Électricité de Beyrouth », je crois devoir appeler particulièrement l'attention des agents sur les dispositions du Statut et du Règlement relatives au dépôt des documents que les Parties désirent produire à l'appui des thèses en présence.

Dans son article 43, le Statut divise la procédure en deux phases : l'une écrite, l'autre orale. Il spécifie que la procédure écrite comprend d'une part les pièces proprement dites — mémoire, contre-mémoire, répliques — et d'autre part tout document à l'appui ; et que la procédure orale consiste en l'audition par la Cour des témoins, experts, agents et avocats.

La présentation de documents après la phase écrite n'est cependant pas absolument exclue. En effet, l'article 48 du Règlement prévoit cette possibilité, et fixe la procédure à suivre : le document doit être déposé au Greffe ; le Greffe en assure la communication à la partie adverse et en informe la Cour ; à défaut d'assentiment de la partie adverse, la Cour statue. Mais il s'agit là d'une procédure tout exceptionnelle. En effet, comme il ressort de sa rédaction même, l'article 48 se fonde sur le principe, posé par le Statut, que les documents appartiennent à la phase écrite de l'affaire.

En tout cas, si vous jugiez devoir produire un document nouveau après la clôture de la procédure écrite en ces affaires, je vous prierais, lorsque vous en déposerez l'original ou la copie certifiée conforme comme le veut l'article 48 du Règlement, de l'accompagner de cent autres copies en l'affaire de l'or monétaire et de soixante-quinze autres copies en l'affaire de la Société « Électricité de Beyrouth ». De la sorte, la procédure exceptionnelle prescrite à l'article 48 se déroulera rapidement, et de façon à exclure qu'un agent ou conseil fasse état en

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Liban.

audience d'un document qui n'aurait pas au préalable été mis sous les yeux de MM. les Membres de la Cour.

En donnant aux agents, avant le dépôt de toute pièce écrite, les éclaircissements et les indications complémentaires qui précèdent, j'ai pensé faciliter la préparation du dossier en l'affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 et en l'affaire de la Société « Électricité de Beyrouth ».

Veuillez agréer, etc.

26. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU GREFFIER ADJOINT

Paris, le 16 janvier 1954.

Monsieur le Greffier,

En me référant à l'article 43 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli les annexes 38, 41, 43 et les documents joints à l'annexe n° 3 du mémoire du Gouvernement de la République française dans l'affaire de la Société « Électricité de Beyrouth ».

Veuillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

27. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

19 janvier 1954.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, le mémoire du Gouvernement de la République française en l'affaire de la Société « Électricité de Beyrouth ».

Ce mémoire est accompagné d'annexes, lesquelles comportent les documents suivants :

- a) Annexe 1 — Statuts de la Société « Électricité de Beyrouth », imprimés à part ;
- b) Annexe 1 bis — Conventions et cahiers des charges de la Société, également imprimés à part ;
- c) Annexes 2 à 37, 39 et 40, 42, 44 à 167, rassemblées en un volume ;
- d) Tableaux et diagrammes joints à l'annexe 3 et annexes 38, 41 et 43, déposés par M. l'agent du Gouvernement français en un exemplaire (art. 43 du Règlement, par. 1, 2^{me} phrase).

Vous voudrez bien trouver ci-joint trois exemplaires des annexes 1 et 1 bis et sept exemplaires du volume où sont rassemblées les annexes mentionnées sous la lettre c. Quant aux annexes et documents déposés en un exemplaire, ils se trouvent au Greffe où vous pouvez les consulter, ainsi que le texte en arabe des annexes 68 et 121.

Veuillez agréer, etc.

28. L'AGENT DU GOUVERNEMENT LIBANAIS AU GREFFIER

Beyrouth, le 29 mars 1954.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre n° 19307 du 20 octobre 1953, par laquelle vous m'avez notifié la décision de la Cour fixant le délai, expirant le 28 avril 1954, pour le dépôt du contre-mémoire libanais (aff. Électricité de Beyrouth), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il est intervenu entre le Gouvernement libanais et le directeur, président du conseil d'administration de la Société « Électricité de Beyrouth », un accord, en date du 26 mars 1954, portant règlement amiable, par rachat de la concession, du différend qui constitue l'objet de l'action intentée par le Gouvernement français contre le Gouvernement libanais devant la Cour internationale de Justice. Cet accord doit être soumis prochainement à l'approbation du Parlement libanais, d'une part, et de l'Assemblée générale de la Société, d'autre part.

Ce fait nouveau rendant, en l'état, inutile la présentation du contre-mémoire libanais, un nouveau délai me serait nécessaire pour la préparation de ce document, pour le cas où les ratifications définitives de l'accord n'interviendraient pas.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander à MM. les Président et conseillers de vouloir bien ordonner que soit prorogé de trois mois le délai accordé au Gouvernement libanais pour la présentation de son contre-mémoire.

Vu qu'il peut être retenu qu'on sera fixé définitivement sur l'accomplissement des formalités de ratifications dans une période de deux mois à dater de la signature de l'accord susvisé, je demanderai à la Cour de vouloir bien tenir compte de cette période pour la détermination du point de départ du nouveau délai sollicité.

Ci-joint, veuillez trouver une attestation de S. E. M. le ministre des Affaires étrangères libanais, relativement à l'accord intervenu entre les parties.

Par ce même courrier, je fais parvenir à l'ambassade du Liban à Paris, pour communication à M. l'agent du Gouvernement français, un exemplaire de la présente requête et de l'attestation ci-jointe.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. TYAN.

29. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2 avril 1954.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme d'une lettre, datée du 29 mars 1954, par laquelle l'agent du Gouvernement libanais en l'affaire de la Société « Électricité de Beyrouth » sollicite la prorogation de trois mois du délai, expirant le 28 avril 1954, fixé par l'ordonnance du 20 octobre 1953 pour la présentation du contre-mémoire de son Gouvernement en cette affaire.

Me référant à l'article 37, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître le plus tôt possible les vues de votre Gouvernement sur la question.
Veuillez agréer, etc.

30. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU GREFFIER

6 avril 1954.

Monsieur le Greffier,

Vous avez bien voulu par votre lettre 20.219 du 2 avril 1954 me transmettre la copie certifiée conforme d'une lettre, datée du 29 mars 1954, par laquelle l'agent du Gouvernement libanais en l'affaire de la Société « Électricité de Beyrouth » sollicite la prorogation de trois mois du délai expirant le 28 avril 1954 que la Cour avait fixé pour la présentation du contre-mémoire de son Gouvernement en cette affaire.

L'agent du Gouvernement libanais considère qu'un accord étant intervenu entre le Gouvernement libanais et la Société « Électricité de Beyrouth » le 26 mars 1954, portant règlement amiable, par rachat de la concession, du différend que le Gouvernement de la République française a porté devant la Cour, la présentation du contre-mémoire libanais deviendrait inutile si cet accord était ratifié par le Parlement libanais et l'Assemblée générale de la Société auxquels il doit être soumis prochainement.

En attendant l'issue de cette double procédure de ratification de l'accord intervenu entre le Gouvernement libanais et la Société, le Gouvernement de la République française accepte une prolongation de trois mois du délai fixé par la Cour, dans son ordonnance du 20 octobre 1953, pour la présentation du contre-mémoire du Gouvernement libanais.

Veuillez agréer, etc.

31. LE PREMIER SECRÉTAIRE FAISANT FONCTION DE GREFFIER A L'AGENT
DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ¹

14 avril 1954.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 6 avril 1954, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement de la République française acceptait une prolongation de trois mois du délai fixé par la Cour dans son ordonnance du 20 octobre 1953 pour la présentation du contre-mémoire du Gouvernement libanais en l'affaire de la Société « Électricité de Beyrouth ».

J'ai également l'honneur de vous faire connaître que le Président de la Cour a rendu, le 8 avril 1954, une ordonnance² fixant au 28 juillet 1954 la date d'expiration du délai pour la présentation de cette pièce,

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Liban.

² Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1954*, pp. 13-14.

et de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle destinée à votre Gouvernement de cette ordonnance.

Je joins également trois exemplaires imprimés de ce document.
Veuillez agréer, etc.

32. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN AU GREFFIER

Beyrouth, le 13 juillet 1954.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre n° 20.297, du 14 avril 1954, par laquelle vous me faisiez savoir que M. le Président de la Cour avait fixé au 28 juillet 1954 la date d'expiration du délai pour la présentation du contre-mémoire libanais (aff. « Électricité de Beyrouth »), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la présentation de cette pièce ainsi que la continuation de la procédure n'a plus d'objet étant donné le règlement amiable du litige intervenu entre les parties et ratifié par le Parlement libanais en date du 30 juin 1954.

Il était, au demeurant, convenu entre le Gouvernement libanais et le Gouvernement français que, dès que serait intervenu ce règlement, le Gouvernement français se désistera de l'action qu'il avait portée contre le Gouvernement libanais devant la Cour internationale de Justice.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. TYAN.

33. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

20 juillet 1954.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme d'une lettre de l'agent du Gouvernement libanais en l'affaire de la Société « Électricité de Beyrouth », en date du 13 juillet 1954.

Veuillez agréer, etc.

34. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU GREFFIER

N° 527.

Paris, le 23 juillet 1954.

Monsieur le Greffier,

Par requête introductive d'instance déposée le 14 août 1953, le Gouvernement de la République française a saisi la Cour internationale de Justice du différend qui l'opposait au Gouvernement de la République libanaise, concernant diverses concessions pour l'exploitation de services publics au Liban, octroyées par ce dernier Gouvernement à la Société « Électricité de Beyrouth ».

Par lettre du 6 avril 1954, le Gouvernement de la République française a accepté une prolongation de trois mois du délai fixé par la Cour dans

son ordonnance du 20 octobre 1953 pour la présentation du contre-mémoire du Gouvernement de la République libanaise. Cette acceptation avait pour objet de permettre la ratification par les parties de l'accord intervenu, le 26 mars 1954, entre le Gouvernement libanais et la Société « Électricité de Beyrouth » portant règlement amiable, par rachat de la concession, du différend que le Gouvernement de la République française avait porté devant la Cour.

La ratification de l'accord du 26 mars 1954 étant intervenue, j'ai l'honneur, Monsieur le Greffier, de vous prier, conformément aux dispositions de l'article 69, paragraphe 2, du Règlement et en application de l'échange de lettres intervenu entre le président de la République du Liban et l'ambassadeur de France à Beyrouth dont vous voudrez bien trouver ci-joint copie certifiée conforme, de vouloir bien faire connaître à la Cour que le Gouvernement de la République française renonce à poursuivre la procédure et demande que son action soit rayée du rôle de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

Annexes au n° 34

27 mars 1954.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement libanais, en accord avec la Société « Électricité de Beyrouth », a décidé de procéder au rachat anticipé des concessions qui ont été octroyées à ladite Société pour l'exploitation de services publics au Liban.

Considérant que le Gouvernement libanais entend demander à la Chambre des Députés dans un délai maximum de deux mois l'autorisation de ratifier le protocole de rachat conclu entre le Gouvernement libanais et le Président directeur général de la Société ; considérant d'autre part que le Gouvernement libanais exécutera pour ce qui le concerne dès sa ratification les engagements qu'il aura souscrits par ledit protocole, je vous serais obligé de me donner l'assurance que le Gouvernement de la République française se désistera du recours qu'il a introduit le 14 août 1953 devant la Cour internationale de Justice relativement au différend qui l'oppose au Gouvernement libanais dans l'affaire de la Société « Électricité de Beyrouth ».

Par ailleurs, comme le délai accordé par la Cour internationale de Justice au Gouvernement libanais pour le dépôt de son contre-mémoire arrive à expiration le 28 avril 1954 et vu l'inutilité du dépôt de ce document une fois ratifié l'accord conclu entre le Gouvernement libanais et la Société, le Gouvernement libanais demandera une prolongation de trois mois de ce délai et il compte que le Gouvernement français l'acceptera.

Je prie, etc.

Copie certifiée conforme.

Fait à Paris le 24 juillet 1954.

Sceau : Ministère des Affaires étrangères.

27 mars 1954.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre par laquelle Votre Excellence me fait savoir que le Gouvernement libanais, en accord avec la Société « Electricité de Beyrouth », a décidé de procéder au rachat anticipé des concessions qui ont été octroyées à ladite Société pour l'exploitation de services publics au Liban.

Considérant que le Gouvernement libanais entend demander à la Chambre des Députés dans un délai maximum de deux mois l'autorisation de ratifier le protocole de rachat conclu entre le Gouvernement libanais et le Président directeur général de la Société ; considérant d'autre part que le Gouvernement libanais exécutera pour ce qui le concerne dès sa ratification les engagements qu'il aura souscrits par ledit protocole, vous m'avez demandé de vous donner l'assurance que le Gouvernement français retirera l'instance qu'il a introduite le 14 août 1953 auprès de la Cour internationale de Justice relativement au différend qui l'oppose au Gouvernement libanais dans l'affaire de la Société « Electricité de Beyrouth ».

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de la République française, considérant que la conclusion et l'exécution de ce nouvel engagement constituent une application directe de l'annexe n° 12 à l'accord franco-libanais du 24 janvier 1948, se désistara de l'action entreprise devant la Cour lorsque le contrat de rachat sera entré en vigueur entre les deux parties contractantes par l'accomplissement des formalités légales et constitutionnelles nécessaires.

Par ailleurs, comme le délai accordé par la Cour internationale de Justice au Gouvernement libanais pour le dépôt de son contre-mémoire arrive à expiration le 28 avril 1954 et vu l'inutilité du dépôt de ce document une fois ratifié l'accord conclu entre le Gouvernement libanais et la Société, je prends acte de l'intention du Gouvernement libanais de demander une prolongation de trois mois de ce délai, et je lui donne l'assurance que l'agent du Gouvernement français acceptera immédiatement cette prolongation.

Je prie, etc.

Copie certifiée conforme.

Fait à Paris le 24 juillet 1954.

Sceau : Ministère des Affaires étrangères.

35. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28 juillet 1954.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre n° 527 du 23 juillet 1954 ainsi que de la copie certifiée conforme des lettres échangées en l'affaire de la Société « Electricité de Beyrouth », entre le Président de la République du Liban et l'ambassadeur de France à Beyrouth.

Une copie certifiée conforme de votre lettre a été transmise à M. l'agent du Gouvernement de la République du Liban.

Conformément à votre désir, je n'ai pas manqué de faire connaître à la Cour que le Gouvernement de la République française renonce à poursuivre la procédure et demande que son action soit rayée du rôle de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

36. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF
THE UNITED NATIONS (*tel.*)

30th July 1954.

Unations Genève

ICJ 20913 cable 27 New York SecGen reference my cable 16 of August 15th 1953 have honour inform you that by Order dated July 29th *Électricité de Beyrouth Company* case removed from Court's list *Stop Copies Order* despatched as usual. Oliván Intercourt.

37. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE¹ (*tel.*)

30 juillet 1954.

André Gros
Diplomatie — PARIS.

20926 Honneur porter votre connaissance que 29 juillet 1954 Président Cour internationale Justice a rendu ordonnance² prescrivant radiation rôle affaire Société *Électricité de Beyrouth Stop* Vous ferai tenir sous peu expédition officielle ordonnance destinée votre Gouvernement. Greffier Intercourt.

38. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE¹

31 juillet 1954.

Monsieur l'Agent,

Me référant à mon télégramme n° 20926 du 30 juillet 1954, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle destinée à votre Gouvernement de l'ordonnance par laquelle le Président de la Cour a rayé du rôle l'affaire de la Société « *Électricité de Beyrouth* » (France c. Liban).

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Liban.

² Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1954, pp. 107-108.

39. LE GREFFE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN ¹

Le Greffe de la Cour internationale de Justice, se référant à sa lettre du 19 août 1953 au sujet de l'affaire de la Société « Électricité de Beyrouth » (France c. Liban), a l'honneur de transmettre ci-joint copie de l'ordonnance en date du 29 juillet 1954 par laquelle ladite affaire a été rayée du rôle de la Cour.

La Haye, le 2 août 1954.

¹ La même communication a été adressée à tous les États admis à ester en justice devant la Cour, à l'exception des Parties en cause.

INDEX ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATIONS :

art.	article.
C. I. J.	Cour internationale de Justice.
C. P. J. I.	Cour permanente de Justice internationale.
Gouv ^t	Gouvernement.
réf.	référence.
t.	texte.

A

- Abaissement autoritaire des tarifs généraux d'application*, voir *Tarifs*.
- ABD EL AL (M. Ibrahim —), directeur général des Travaux publics et du Service du Contrôle des Sociétés au Liban: 122, 247, 250, 285, 296, 310 et *sqq.*
- Accord monétaire franco-libanais du 24 I 48 prévoyant que tous aménagements à apporter aux concessions des sociétés françaises ou à capitaux français devront se faire par la voie contractuelle (lettre annexe n° 12 de l'—)*: *passim*, 9-10, 13-14, 26, 32, 54, 103 (*t.*), 135.
- Accord franco-libanais du 25 I 44 (caducité des dispositions relatives aux avoirs libanais en francs de la Banque de Syrie et du Liban)*: 97.
- Accord du 26 III 54 intervenu entre le Gouv^t libanais et la Société « Électricité de Beyrouth » portant règlement amiable du différend*: 533 et *sqq.*
- Accusations portées par le Gouv^t libanais contre la Société*, voir *Livre blanc*.
- Actes concessionnels*:
Validité et réadaptation des —: 21, 54.
Violation des —, voir *Violation*.
- Administrations de l'État libanais; quitances de consommation d'énergie électrique laissées impayées par les —*: 42-43, 46.

Affidavits:

- 9 XI 53, de M. Edmond Gaspard: 420.
10 XI 53, de M. Nèguib Debs: 421.
11 XI 53, de M. Jean Tyan: 422.

Agents et conseils:

- France: 8, 15, 88, 518.
Liban: 525, 526, 529, 530.

Agissements illégaux du Gouv^t libanais à l'encontre de la Société « Électricité de Beyrouth »: 67.

AHMED (M. El-Husseini), ministre des Travaux publics libanais (1952): 214, 220, 346, 348.

Ambassade de France au Liban:

- Lettre du 27 III 54 au Président de la République du Liban: 537.
Mémorandum du 18 III 53 adressé au Président de la République libanaise: 14, 509 (*t.*).
Notes des 21 et 24 mars 1953 au ministère des Affaires étrangères libanais: 14, 510 (*t.*), 511-514 (*t.*).

Ambassade du Liban à Paris (Note du 24 III 53 du ministère des Affaires étrangères de la République française à l'—): 14, 514-515 (*t.*).

Aménagements aux actes et annexes régissant les concessions des sociétés françaises ou à capital français exerçant sur le territoire libanais, voir *Accord du 24 I 48*, etc.

AMIAUD (M. A. —), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris; consultation sur le sens de l'art. 13 du Cahier des charges du 4 juin 1925: 156-162 (*t.*).

Arbitrage (Clauses attribuant compétence à la C. I. J. en cas d'—):

- Art. 23 du *Traité*: 9 (*t.*)
Art. 39 du Cahier des charges de la Société: 31, 47-48, 57-58, 345.

Arrêtés du ministère des Travaux publics libanais :

- Arrêté n° 1843 du 22 XII 51: 203-204 (t.).
 » » 757 » 19 III 53: 283-284 (t.).
 » » 784 » 24 III 53: 286 (t.).
 » » 892 » 4 IV 53: 296 (t.).
 » » 1535 » 30 VI 53: 382 (t.).
 » du 3 IX 53: 397 (t.).

Auteurs cités :

- Bonnard: 63.
 Decencièrre-Ferrandière A.: 55, 63, 65.
 Duez: 63.
 Jèze: 63, 64, 69, 75, 79, 83, 86.
 Laubadère (de —): 63, 71, 72, 73, 75.
 Mestre: 71, 73.
 Péquignot: 75, 78.
 Rodière René: 64.
 Roiland: 63.
 Vedel: 72.
 Wafine: 69, 71.

Avenant aux conventions, voir *Conventions*, etc.

Avis et consultations au sujet de l'interprétation de l'art. 13 du Cahier des charges: 30-31, 61-67, 137-147, 156-178.

Avoirs de la Société « Électricité de Beyrouth »; mise sous séquestre des —: 49-50.

Avoirs libanais (Régime applicable aux —): 97-99. Voir aussi *Accord franco-libanais du 24 I 48 (titre I)*.

B

BAKKER (Ir. G. J. T. —), expert international, voir *Experts internationaux*, etc.

Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement; extrait du discours de son Président M. E. Black du 9 IX 53: 53, 399-401 (t.).

Bared (Société du —); contrat d'achat de courant électrique: 46, 51, 78, 362-374 (t.), 375-381.

BARTILLAT (M. Charles de —), chargé d'affaires a. i. de France aux Pays-Bas: 8, 522.

BÉCHIR EL-AOUAR (M. —), ministre des Travaux publics libanais (1953): 382.

BIDAULT (M. G. —), signataire au nom du Gouv^t français de la Convention monétaire du 24 I 1948: 103, 308.

« *Bona fide* » (*Principe* —): 69.

BOULOS (M. Philippe —), ministre des Travaux publics libanais (1951-1952): 204, 313.

Brochure intitulée « La Question de l'électricité à Beyrouth », diffusée fin décembre 1951 par la Société « Électricité de Beyrouth »: 203.

C

Caducité des dispositions relatives aux avoires libanais en francs de la Banque de Syrie et du Liban, voir *Accord franco-libanais du 25 I 44*.

Cahier des charges-type pour les concessions de distribution d'énergie électrique au Liban: 408-419 (t.).

Cahiers des charges des concessions:

4 VI 25:

Art. 13: 28-29 (t.).

» 14: 29 (t.).

» 33: 33-34 (t.).

26 VIII 25; art. 12: 29 (t.).

Violation des droits reconnus à la Société par les —, voir *Violation*, etc.

Caractère arbitraire de l'extension du séquestre aux trois autres concessions de la Société: 57, 67.

CASTERMANS (M. René —), directeur d'exploitation et représentant général de la Société: *passim*, 129, 133-134, 155.

CHEHAB (M. Jamil —), directeur de Service du contrôle des Sociétés au Liban (1950-1953): *passim*, 156, 201, 253, 258, 276, 280 et *sqq.* 304-306.

CHEVALLIER (M. le prof. Jean —):

Consultation du 6 XII 50 sur le sens de l'art. 13 du Cahier des charges du 4 juin 1925: 137-147.

Consultation sur l'étendue des attributions du Service du contrôle des Sociétés: 194-200.

Clause compromissoire, voir *Arbitrage*.

Commentaires et réponse de la Société au « Livre blanc » du Gouv^t libanais distribué le 14 IV 53: 325-345.

Commission d'arbitrage (Droit du concessionnaire de soumettre les contestations à une —), voir *Arbitrage*.

Commission d'information:

Arrêté n° 1843 du 22 XII 51 comportant nomination d'une —: 69, 203-204.

Rapport du président de la —: 70, 204-208.

Commission supérieure d'enquête: décret n° 7830 du 14 III 52: 134-136.

Comparaison des tarifs de Zurich avec les tarifs anciens et nouveaux en vigueur à Beyrouth : 35, 44, 258, 262-265 (tableau comparatif).

Concessions de la Société « Électricité de Beyrouth », voir *Services publics au Liban*.

Consultations, voir *Avis et consultations*.

Consultations d'ordre juridique : 137-147, 156-162, 162-168, 168-172, 357-360.

Contrats administratifs (Élément essentiel des —) : 69, 75.

Contrat de concession de service public (Définition du —) : 69. Voir aussi *Jurisprudence du Conseil d'État*, etc.

Convention monétaire franco-libanaise ; voir *Accord monétaire du 24 I 48*.

Correspondance avec le Greffe de la Cour : 8 et sqq., 522-539.

Correspondance diplomatique ; France-Liban ; (1953) échange de notes entre les deux gouvernements : 509-515.

Cour des Comptes libanaise (Opinion de la — sur la décision gouvernementale de réduire les tarifs et sur la mise sous séquestre de la Société) : 71, 87, 402-403.

Cour permanente de Justice internationale :

Affaires citées :

Phosphates du Maroc (Série A/B, n° 74) : 56.

Usine de Chorzów (Série A, n° 9) : 55.

D

Décrets du ministère des Travaux publics du Gouv^t libanais :

N° 7830 du 14 mars 1952, créant une Commission supérieure de l'Inspection des concessions : 130 (t.).

N° 8904 du 10 juillet 1952, fixant de nouveaux tarifs généraux d'application et de nouveaux prix réduits avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1952 : 12, 38-39, 70-71, 217 (t.).

N° 9228 du 19 août 1952, fixant les prix de vente réduits pour la force motrice haute et basse tension : 12, 39 et sqq., 71, 220 (t.).

Décrets du ministère des Travaux publics du Gouv^t libanais (suite) :

N° 9379 du 5 septembre 1952, fixant différents tarifs réduits pour les usages mixtes éclairage et force motrice : 12, 39 et sqq., 71, 223 (t.).

N° 9380 du 5 septembre 1952, portant rationnement du courant électrique et limitant les nouveaux raccordements : 230 (t.).

N° 1306 du 13 mars 1953, comportant ouverture d'un crédit exceptionnel sur l'exercice 1953 : 389 (t.).

Demande d'arbitrage de la Société du 2 III 52 : 48.

Déni de justice résultant du refus par le Gouv^t libanais d'accepter l'arbitrage prévu par les Cahiers des charges : 14, 56.

Désistement de l'instance, voir *Gouvernement de la République française*.

Détournement de pouvoir (Mesure entachée de —) : 77-78.

Divergence d'interprétation de l'art. 13 du Cahier des charges entre la direction générale du Contrôle et la Société : 30-31, 62 et sqq., 134 et sqq., 333.

Documents déposés par le Gouvernement de la République française, voir *Gouvernement de la République française, Documents*.

Droit du concédant d'abaisser les tarifs à condition de verser au concessionnaire une indemnité compensatrice : 71 et sqq. Voir aussi *Fait du prince*.

Droits fondamentaux du concessionnaire : 75.

Droit interne (Règles du —) ayant servi à l'élaboration des actes concessionnels : 58-59.

E

Essai d'institution d'un contrôle financier de la Société : 32-33.

Exécution par la force publique de l'arrêté de mise en régie provisoire (Procès-verbal du 20 mars 1953 constatant l'—) : 285-286 (t.).

Extension du séquestre sur les autres concessions de la Société : 11, 75 et sqq.

Extraits de la presse de Beyrouth, voir *Presse, Extraits*, etc.

Experts internationaux (Rapport des —) : 12, 25, 85, 107-110 (*t.*).

F

« *Fait du prince* » ; mesure autoritaire prise par l'autorité concédante entraînant réparation en faveur du concessionnaire : 72-73.

Faits de l'espèce ; exposé des faits pertinents ayant précédé la requête introductive d'instance : 18-53.

France, voir *Gouvernement de la République française*.

G

Gouvernement de la République française :

Agent du —, voir *Agents et conseils*.
Correspondance, voir *Correspondance diplomatique*. Voir aussi *Correspondance avec le Greffe*.

Dénonciation de l'accord franco-libanais du 25 I 44, voir *Accord franco-libanais du 25 I 44*, etc.

Désistement de l'instance : 535 *et sqq.*
Documents déposés par le — : 532 (*réf.*).
Mémoire, avec annexes : 17-515.

Requête introductive d'instance : 8-15 (*t.*), 53.

Gouvernement de la République libanaise :

Accord conclu le 25 I 44 entre le Gouv^t de la République française et le — : 97.

Accord conclu le 24 I 48 entre le Gouv^t de la République française et le — : 97-103 (*t.*).

Communiqué n° 14 du 11 III 53 du Président du Conseil des ministres du — : 252.

Conclusion d'un emprunt à la société du Bared avec la garantie du — : 388.
Délai imparti au — pour la présentation du contre-mémoire : 525 *et sqq.*
Lettre n° 1548 du 15 VII 52 adressée à la Société : 218.

Livre blanc du — : 49, 300-324 (*t.*), 330, 332, 334-335, 338 *et sqq.*

Rachat anticipé des concessions octroyées à la Société : 534 *et sqq.*

Refus d'indemniser la Société : 46, 72 *et sqq.*

Règlement amiable du différend : 534 *et sqq.*

Violation du traité franco-libanais du 24 I 48 : *passim*, 74-75, 83, 87 *et sqq.*

GRANDCHAMPS (M. G. —), président-directeur général de la société « Électricité de Beyrouth » : 184-185, 236-238 *et sqq.*

Greffier de la Cour, voir *Correspondance avec le Greffe*.

Grève de paiement des usagers : 25, 35 *et sqq.*, 43.

GROS (M. André —), agent du Gouvernement de la République française : 8, 15, 88, 522, 527, 532, 536.

H

Historique de l'affaire, voir *Faits de l'espèce*.

I

Indemnité compensatrice (Principe du versement d'une —) : 61, 72 *et sqq.*, 87-88.

Interprétation de l'art. 13 du Cahier des charges, voir *Divergences d'interprétation de l'art. 13*, etc.

J

JÈZE (M. le prof. Gaston —) ; consultation sur les difficultés soulevées par la mise sous séquestre de la Société : 357-360.

Jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale, voir *Cour permanente de Justice internationale*, Affaires citées.

Jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'État français : 64 *et sqq.*, 83.

L

LAHOUD (M. Émile —), ministre des Finances du Gouv^t libanais : 215, 220, 349.

Liban, voir *Gouvernement libanais*.

Livre blanc du Gouvernement libanais distribué le 14 IV 1953, voir *Gouvernement libanais*.

M

Mémoire du Gouvernement français :

Annexes au — : 89-515.

Exposé des faits : 18-53.

Exposé de droit : 54-88.

MEYER (M. Jacques —), représentant de la Société « Électricité de Beyrouth » auprès du Gouv^t libanais : 172-173, 288-289, 299, 361.

Mise en régie provisoire de la Société :

Arrêtés des 19 III 53 et 4 IV 53: 47 et sqq.
Mesures contraires aux Cahier des charges des concessions: 11, 18.

MOUBARAK (M. Moussa —), ministre des Travaux publics libanais (1952): 233.

N

Nations Unies; comité des — pour le secours des réfugiés: 352.

Notification de l'ordonnance du 29 VII 54 par laquelle le Président de la Cour a rayé l'affaire du rôle: 538-539.

O

Ordonnances de la Cour et du Président :

Ordonnance du 20 X 53 (fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite): 529.
Ordonnance du 8 IV 54 (prorogation de délai): 534-535.
Ordonnance du 29 VII 54 (radiation de l'aff. du rôle): 538-539 (C. I. J. *Recueil* 1956).

P

Parlement libanais, voir *Ratification*, etc.

Président de la République libanaise :

Correspondance avec le —: 31, 57, 183-185, 537.
Lettre du — à l'ambassadeur de France à Beyrouth: 536 (t.).
Mémoire remis le 18 III 53 par l'ambassadeur de France à Beyrouth au —: 509.

Presse :

Déclaration à la — le 24 III 53 du représentant de la Société à Beyrouth: 289.
Déclaration du ministre des Finances libanais parue le 30 XI 51 dans la —: 125.
Extraits de la —: 215, 346-353, 398, 402, 504.

Principes de droit relatifs à la mise en régie provisoire: 75 et sqq.

Procédure écrite :

Annexes au mémoire du Gouv^t français: 89-515.
Délais pour la présentation des pièces de la —: 523-524, 527-529.
Exposé écrit du Gouv^t français: 17-88.

Q

Questions posées devant la Cour :

Question de la mise en régie provisoire des quatre concessions de la société: Application abusive des dispositions de l'art. 28 du Cahier des charges: 47, 78-79 et sqq.
Mesure illicite et entachée de détournement du pouvoir: 60, 75 et sqq.

Question des tarifs :

Abaissement autoritaire des tarifs: 70-72.
Difficultés de l'application des tarifs gouvernementaux: 71-72.
Grève de paiement des usagers: 68-70.
Opposition du Gouv^t libanais au relèvement des prix de vente réduits: 61-67.
Refus d'indemniser la Société: 72-75.

R

Radiation de l'affaire sur demande du Gouv^t de la République française: 538.

Rappel au Gouv^t libanais des obligations lui incombant du fait de l'accord du 24 janvier 1948: 53.

Rapport d'expertise du 15 V 52 des experts MM. Ringers et Bakker: 107-110, 326-327.

Rachat anticipé des concessions, voir *Gouvernement libanais*, *Rachat*, etc.

Ratification par le Parlement libanais le 30 IV 54 du règlement amiable intervenu entre les Parties: 535 et sqq.

Réduction des tarifs, voir *Tarifs*, *Abaissement autoritaire*, etc.

Refus du Gouvernement libanais d'accepter l'arbitrage prévu par les cahiers de charges, voir *Déni de justice*.

Règlement amiable du différend, voir *Gouvernement libanais*, *Règlement amiable*, etc.

Règlement de la Cour :

Art. 35: 523, 525, 526, 528.
» 37: 524, 526, 527, 534.
» 40: 528.
» 41: 526, 527.
» 43: 203, 532.
» 48: 531.
» 69: 536.

Réponse au Livre blanc, voir *Commentaires et réponse*, etc.

Responsabilité internationale du Gouvt libanais (Principe de la —): 87-88.

RINGERS (M. le Dr I^r —), expert international, voir *Experts internationaux*, etc.

S

Sabotage (Actes de —): 37.

Sentence arbitrale de M. Wiarda (État libanais et la ville de Beyrouth c. Compagnie des Eaux de Beyrouth): 80-82 (extraits), 423.

Services publics au Liban (Concessions de — à la Société « Électricité de Beyrouth »):

Concession pour la distribution de l'énergie électrique pour tous usages dans la ville de Beyrouth et sa banlieue: 10-11, 18, 20, 28-29, 137.

Concession pour la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique haute tension: 10, 18, 20, 21, 29 et *sqq.*, 68.

Concession pour l'établissement et l'exploitation d'une usine hydro-électrique sur le Nahr el Safa: 10, 18, 20 et *sqq.*

Concession pour la distribution de l'énergie électrique dans certains villages du Liban: 10, 18, 20-21 et *sqq.*

Similitude des deux systèmes juridiques de la France et du Liban relatifs aux rapports entre l'autorité concédante et le concessionnaire de service public: 59, 421.

Société du Bared, voir *Bared*, etc.

Société « Électricité de Beyrouth » (Concessions de la —), voir *Services publics au Liban*.

SOLH (M. Sami —), président du Conseil des Ministres libanais: 220, 226.

Statut de la Cour:

- Art. 36: 9, 18.
- » 40: 9, 15, 18, 522, 523, 524.
- » 41: 14, 524.
- » 43: 531.

Systèmes juridiques français et libanais (rapports entre l'autorité concédante et le concessionnaire de service public): 59, 421.

T

Tarifs:

- Abaissement autoritaire des —: *passim*, 12, 28, 38-40 et *sqq.*
- Blocage des —: 73.
- Nature réglementaire des — (théorie): 63.
- Principe régissant la matière: 63 et *sqq.*

Théorie de l'équation financière du contrat (droit des concession du service public): 59, 69.

TYAN (M. Émile —), agent du Gouvt libanais: 525-527, 529-530, 533, 535.

V

Violation des actes concessionnels (Mesures prises par le Gouvt libanais en —):

- Violation des engagements pris dans l'annexe 12 du traité du 24 I 48: 10, 47.
- Historique des violations commises par le Liban de l'accord franco-libanais du 24 I 48: 11-13.
- Violation des dispositions des cahiers des charges: 13, 14.
- Violation du droit international: 14.

Z

Zouk-Mikhaël:

- Construction d'une usine à vapeur à — pour la production de l'énergie électrique: 25, 45-46, 49, 51 et *sqq.*, 85.
- Interruption des travaux de —: 51, 84-87.

ALPHABETICAL INDEX

ABBREVIATIONS:

Art.	Article.
Govt.	Government.
I.C.J.	International Court of Justice.
P.C.I.J.	Permanent Court of International Justice.
ref.	reference.
<i>l.</i>	text.

A

- ABD EL AL (M. Ibrahim —), Director General of Public Works of the *Service du Contrôle* in the Lebanon: 122, 247, 250, 285, 296, 310 *et seq.*
- Abuse of power (Measure tainted with —)*: 77-78.
- Accusations brought by the Lebanese Government against the Société*, see "*Livre blanc*".
- Administrative contracts (Essential element of the —)*: 69, 75.
- Advice, see Opinions and advice.*
- Affidavits*:
 9 XI 53, of M. Edmond Gaspard: 420.
 10 XI 53, of M. Néguib Debs: 421.
 11 XI 53, of M. Jean Tyan: 422.
- Agents and Counsel*:
 France: 8, 15, 88, 518.
 Lebanon: 525, 526, 529, 530.
- Agreement (Franco-Lebanese —) of 25 I 44 (caducity of provisions relating to Lebanese assets in francs of the Banque de Syrie et du Liban)*: 97.
- Agreement (Franco-Lebanese Monetary —) of 24 I 48 providing that any modifications to be effected in the concessions of French companies and companies with French capital should be effected in a contractual manner (letter—Annex 12 to the Agreement)*: *passim*, 9-10, 13-14, 26, 32, 53, 54, 103 (*l.*), 135.
- Agreement of 26 III 54 between the Lebanese Government and the Société "Électricité de Beyrouth" arriving at an amicable settlement of the dispute*: 533 *et seq.*
- AHMED (M. El-Husseini), Minister of Lebanese Public Works (1952): 214, 220, 346, 348.
- AMIAUD (M. A. —), Professor at the Faculté de droit of the University of Paris; consultation on the meaning of Art. 13 of the General Conditions of June 4th, 1925: 156-162 (*l.*).
- Arbitral Award of M. Wiarda* (Lebanese State and town of Beirut *v.* Beirut Water Company case): 80-82 (extracts), 423.
- Arbitrary character of the extension of the control to the three other concessions of the Société*: 57, 67.
- Arbitration (Clauses conferring competence on the I.C.J. in case of —)*:
 Art. 23 of the Treaty: 9 (*l.*).
 „ 39 of the General Conditions of the Société: 31, 47, 48, 57, 58, 345.
- Arbitration Commission (Right of the concessionnaire to submit contestations to a —)*, see *Arbitration*.
- Assets of the Société "Électricité de Beyrouth"*; *appointment of receivers*: 49-50.
- Attempt to institute financial control of the Société*: 32-33.
- Authors cited*:
 Bonnard: 63.
 Decencière-Ferrandière, A.: 55, 63, 65.
 Duez: 63.
 Jèze: 63, 64, 69, 75, 79, 83, 86.
 Laubadère (de —): 63, 71, 72, 73, 75.
 Mestre: 71, 73.
 Péquignot: 75, 78.
 Rodière René: 64.
 Rolland: 63.
 Vedel: 72.
 Waline: 69, 71.

B

- BAKKER (Ir. G. J. T.), International Expert, see *Experts (International —)*.
- Bared (Société du —)*; contract for the purchase of electric current: 46, 51, 78, 362-374 (*t.*), 375-381.
- BARTILLAT (M. Charles de —), Chargé d'affaires a.i. of France to the Netherlands: 8, 522.
- BECHIR EL-AOUAR (M. —), Minister of Public Works of the Lebanon (1953): 382.
- BIDAULT (M. G. —), signatory on behalf of the French Government of the Monetary Convention of 24 I 1948: 103, 308.
- "*Bona fide*" principle: 69.
- BOULOS (M. Philippe —), Minister of Public Works of the Lebanon (1951-1952): 204, 313.
- Brochure entitled "La Question de l'électricité à Beyrouth" distributed end of December 1951 by the Société "Électricité de Beyrouth": 203.

C

- Caducity of provisions relating to Lebanese assets in francs of the Banque de Syrie et du Liban*, see *Agreement (Franco-Lebanese —) of 25 I 44*.
- CASTERMANS (M. René —), General Representative of the Société "Électricité de Beyrouth": *passim*, 129, 133-134, 155.
- CHEHAB (M. Jamil —), Director of the *Service du Contrôle* of the Companies in the Lebanon (1950, 1953): *passim*, 156, 201, 253, 258, 276, 280, 284, 286, 304-306.
- CHEVALLIER (Prof. Jean —):
 Advice of 6 XII 50 on the meaning of Art. 13 of the General Conditions of June 4th, 1925: 137-147.
 Advice on the extent of the attributions of the *Service du Contrôle des Sociétés*: 194-200.
- Commentaries and Reply of the Société to the Livre blanc of the Lebanese Government distributed on 14 IV 53*: 325-345.

Comparison of the tariffs of Zurich with the old and new tariffs in force at Beyrouth: 35, 44, 258, 262-265 (comparative table).

Compulsory lowering of applicable general rates, see *Tariffs*.

Concessionary instruments:

Validity and readaptation of the —: 21, 54.
 Violation of the —, see *Violation*.

Concessions of the Société "Électricité de Beyrouth", see *Public Services in the Lebanon*.

Consumers' payment strike: 25, 35 *et sqq.*, 43.

Contract for the concession of a public service (Definition of —): 69. See also *Jurisprudence of the "Conseil d'État"*, etc.

Correspondence (Diplomatic —): France-Lebanon; (1953) Exchange of notes between the two Governments: 509-515.

Correspondence with the Registry of the Court: 8 *et sqq.*, 522-539.

D

Decrees of the Ministry of Public Works of the Lebanese Government:

No. 7830 of 14 III 1952 establishing a High Commission of Enquiry for the concessions: 130 (*t.*).

No. 8904 of 10 VII 1952 fixing new applicable general rates and new reduced prices retroactive to Jan. 1st, 1952: 12, 38-39, 70-71, 217 (*t.*).

No. 9228 of 19 VIII 1952 fixing reduced rates for high and low tension power: 12, 39, 71, *et sqq.*, 220 (*t.*).

No. 9379 of 5 IX 1952 fixing different reduced rates for electric lighting and power: 12, 39, 71 *et sqq.*, 223 (*t.*).

No. 9380 of 5 IX 1952 concerning rationing of electric current and limiting new connections: 230 (*t.*).

No. 1306 of 13 III 1953 providing for the opening of an exceptional credit in the year 1953: 389 (*t.*).

Denial of justice resulting from refusal of Lebanese Government to accept the arbitration provided for in the General Conditions: 14, 56.

Divergence of interpretation of Art. 13 of the General Conditions between the "Service du Contrôle" and the Société: 30-31, 62 *et sqq.*, 134 *et sqq.*, 333.

Documents filed by the Government of the French Republic, see *Government of the French Republic*, Documents.

Domestic law (Rules of —) in accordance with which the concessionary instruments were drafted and executed: 58-59.

Discontinuance of proceedings, see *Government of the French Republic*.

E

Embassy of France in the Lebanon:

Letter of 27 III 54 to the President of the Lebanese Republic: 537.

Memorandum of 18 III 53 addressed to the President of the Lebanese Republic: 14, 509 (*t.*).

Notes of 21 and 24 March 1953 to the Ministry of Foreign Affairs of the Lebanon: 14, 510 (*t.*), 511-514 (*t.*).

Embassy of the Lebanon in Paris (Note of 24 III 53 from the Ministry of Foreign Affairs of the French Republic handed to the —): 14, 514-515 (*t.*).

Execution by public force of the Order providing for provisional State control (Minute of March 20th, 1953, placing on record the fact of the —): 285-286 (*t.*).

Experts (International —) (Report of the —): 12, 25, 85, 107-110 (*t.*).

Extension of the receivership to the other concessions of the Société: 11, 75 *et sqq.*

Extracts from the Press of Beirut, see *Press*, Extracts, etc.

F

Facts (The —); statement of the relevant facts prior to submission of the Application instituting proceedings: 18-53.

"Fait du prince"; measure taken by the conceding authority involving reparation in favour of the concessionaire: 72-73.

France, see *Government of the French Republic*.

Franco-Lebanese Monetary Convention, see *Agreement (Franco-Lebanese Monetary —) of 24 I 48*.

French and Lebanese legal systems (relations between the conceding authority and the concessionaire of a public service): 59, 421.

G

General Conditions of the Concessions:

4 VI 25:

Art. 13: 28-29 (*t.*).

.. 14: 29 (*t.*).

.. 33: 33-34 (*t.*).

26 VIII 25; Art. 12: 29 (*t.*).

Violation of the rights granted to the Société by the —, see *Violation*, etc.

General Conditions-Form (Cahier des Charges-type) for the concessions relating to the distribution of electric energy in the Lebanon: 408-419 (*t.*).

Government of the French Republic:

Agent of the —, see *Agents and Counsel*.
Application instituting proceedings: 8-15 (*t.*), 53.

Correspondence, see *Correspondence (Diplomatic —)*. See also *Correspondence with the Registry*.

Denunciation of the Franco-Lebanese Agreement of 25 I 44, see *Agreement (Franco-Lebanese —) of 25 I 44*, etc.

Discontinuance of the proceedings: 535 *et sqq.*

Documents filed by the —: 532 (*ref.*).
Written Statements with Annexes of the —: 17-515.

Government of the Republic of Lebanon:

Agreement concluded on 25 I 44 between the Govt. of the French Republic and the —: 97.

Agreement concluded on 24 I 48 between the Govt. of the French Republic and the —: 97-103 (*t.*).

Amicable settlement of the dispute: 534 *et sqq.*

Anticipated repurchase of the concessions granted to the Société "Électricité de Beyrouth": 534 *et sqq.*

Communiqué No. 14 of 11 III 53 of the President of the Council of Ministers of the —: 252.

Conclusion of a loan to the Société du Bared with guarantee of the —: 388.

Letter No. 1548 of 15 VII 52 addressed to the Société: 218.

Government of the Republic of Lebanon
(cont.):

Livre blanc of the —: 49, 300-324 (*l.*), 330, 332, 334-335, 338, 340, 342-343.
Refusal to indemnify the Société "Électricité de Beyrouth": 46, 72 *et sqq.*
Time-limit granted to the — for the submission of the Counter-Memorial: 529 *et sqq.*
Violation of the Franco-Lebanese Treaty of 24 I 48: *passim*, 74-75, 83, 87 *et sqq.*

GRANDCHAMPS (M. G. —), President-Director General of the Société "Électricité de Beyrouth": 184-185, 236-238, *et sqq.*

GROS (M. André —), Agent of the Govt, of the French Republic: 8, 15, 88, 522, 527, 532, 536.

H

High Commission of Enquiry; Decree No. 7830 of 14 III 52: 134-136.

History of the case, see *Facts (The —)*.

I

Indemnity to compensate (Principle of the payment of an —): 61, 72 *et sqq.*, 87-88.

Information Committee:

Order No. 1843 of 22 XII 51 providing for the nomination of a —: 69, 203-204.

Report of the President of the —: 70, 204-208.

Illegal acts on the part of the Lebanese Government against the Société "Électricité de Beyrouth": 67.

International Bank for Reconstruction and Development; extract from speech of its President, Mr. E. Black, on 9 IX 53: 53, 399-401 (*l.*).

International responsibility of the Lebanese Government (Principle of the —): 87-88.

Interpretation of Art. 13 of the General Conditions, see *Divergence of interpretation of Art. 13*, etc.

J

JÈZE (Prof. Gaston —); opinion on the difficulties raised by the appointment of receivers for the Société "Électricité de Beyrouth": 357-360.

Juridical advice: 137-147, 156-162, 162-168, 168-172, 357-360.

Jurisdictional clauses, see *Arbitration*.

Jurisprudence of the "Conseil d'État" and of the French "Cour de Cassation": 64 *et sqq.*, 83.

Jurisprudence of the Permanent Court of International Justice, see *Permanent Court of International Justice*, Cases cited.

L

LAHOUD (M. Émile —), Minister of Finances of the Lebanese Government: 215, 220, 349.

Lebanese Assets (Régime applicable to —): 97-99. See also *Agreement (Franco-Lebanese —) of 24 I 48 (Head 1)*.

Lebanese Court of Accounts (Opinion of the —) on the Government's decision to lower the tariffs and to put the Société under receivership: 71, 87, 402-403.

Lebanese Government Departments; consumption of electricity accounts left unpaid by the —: 42-43, 46.

Lebanon, see *Government of the Republic of —*:

"*Livre Blanc*" of the Lebanese Government distributed on 14 IV 1953, see *Government of the Republic of Lebanon*.

Lowering of tariffs, see *Tariffs*, Arbitrary lowering, etc.

M

Measures contrary to the General Conditions (Cahier des Charges) of the concessions: 11-18.

Memorial of the French Government:

Annexes to the —: 89-515.
Statement of the Facts: 18-53.
Statement of the Law: 54-88.

MEYER (M. Jacques —), Representative of the Société "Électricité de Beyrouth" before the Lebanese Government: 172-173, 288-289, 299, 361.

Modifications in the instruments and annexes governing the concessions of French companies and companies with French capital operating upon Lebanese territory, see *Agreement of 24 I 48*, etc.

MOUBARAK (M. Moussa —), Minister of Lebanese Public Works (1952): 233.

N

Notification of the Order of 29 VII 54 by which the President of the Court removed the case from the List: 538-539.

O

Opinions and consultations regarding the interpretation of Art. 13 of the General Conditions: 30-31, 61-67, 137-147, 156-178.

Orders of the Court and of the President :

Order of 20 X 53 (fixing time-limits for submission of documents of the written proceedings): 529.

Order of 8 IV 54 (extension of time-limit): 534-535.

Order of 29 VII 54 (removal of case from List): 538-539 (*I.C.J. Reports 1956*).

Orders of the Lebanese Ministry of Public Works :

Order No. 1843 of 22 XII 51: 203-204 (*t.*).

" " 757 " 19 III 53: 283-284 (*t.*).

" " 784 " 24 III 53: 286 (*t.*).

" " 892 " 4 IV 53: 296 (*t.*).

" " 1535 " 30 VI 53: 382 (*t.*).

" of 3 IX 53: 397 (*t.*).

P

Parliament (Lebanese —), see Ratification, etc.

Permanent Court of International Justice :

Cases cited :

Phosphates of Morocco (Series A/B, No. 74): 56.

Chorzów Factory (Series A, No. 9): 55.

President of the Republic of Lebanon :

Correspondence with the —: 31, 57, 183-185, 537.

Letter from the — to the Ambassador of France at Beirut: 536 (*t.*).

Memorandum handed on 18 III 53 by the Ambassador of France at Beirut to the —: 509.

Press :

Declaration of the Lebanese Minister of Finances which appeared on 30 XI 51 in the —: 125.

Declaration to the — of 24 III 53 by the Representative of the Société at Beirut: 289.

Extracts from the —: 215, 346-353, 398, 402, 504.

Principles of law relating to the provisional State control: 75 *et sqq.*

Provisional State control of the electricity concessions of the Société :

Measure contrary to the General Conditions of the concessions: 11, 18.

Orders of March 19th and April 4th, 1953: 47 *et sqq.*

Public Services in the Lebanon (Concessions of — to the Société "Électricité de Beyrouth") :

Concession for the distribution of electrical energy for all purposes in the town of Beirut and its surrounding district: 10-11, 18, 20, 28-29, 137.

Concession for the construction and exploitation of high tension electrical energy mains: 10, 18, 20, 21, 29 *et sqq.*, 68.

Concession for the establishment and exploitation of a hydro-electric factory on the Nahr-El-Safa: 10, 18, 20 *et sqq.*

Concession for the distribution of electrical energy in certain villages of Lebanon: 10, 18, 20-21, *et sqq.*

Q

Questions before the Court :

Question of tariffs :

Arbitrary lowering of tariffs: 70-72.

Consumers' payment strike: 68-70.

Difficulties in the application of the governmental tariffs: 71-72.

Opposition of the Lebanese Govt. to the increase of the reduced charges: 61-67.

Refusal to indemnify the Société: 72-75.

Question of the imposition of provisional State control over the four concessions of the Société "Électricité de Beyrouth" :

Abusive application of the provisions of Art. 28 of the General Conditions not applicable in the present case: 47, 78-79 *et sqq.*

Unlawful measure, colourable and an abuse of power: 60, 75-78.

R

Ratification on 30 VI 54 by the Lebanese Parliament of the amicable settlement arrived at between the Parties: 535 *et sqq.*

Refusal of the Lebanese Government to accept the arbitration provided for in the General Conditions, see Denial of justice.

Registrar of the Court, see Correspondence with the Registry.

Reminder to the Lebanese Government of the obligations binding it as a result of the Agreement of January 24th, 1948 : 53.

Removal of the case at request of the Government of the French Republic : 538.

Reply to the Livre blanc, see Commentaries and reply, etc.

Report of 15 V 52 of the Experts MM. Ringers and Bakker : 107-110, 326-327.

Repurchase (Anticipated —) of the concessions, see Government of the Republic of Lebanon, Anticipated repurchase, etc.

Request for arbitration of 2 III 53 by the Société : 48.

Rights (Fundamental —) of the concessionnaire : 75.

Right of the conceding authority to lower the tariffs on condition of the payment of an indemnity to the concessionnaire : 71 et sqq. See also "Fait du prince".

RINGERS (Dr. Ir. —), International Expert, see Experts (International —), etc.

Rules of Court :

- Art. 35: 523, 525, 526, 528.
 .. 37: 524, 526, 527, 534.
 .. 40: 528.
 .. 41: 526, 527.
 .. 43: 203, 532.
 .. 48: 531.
 .. 69: 536.

S

Sabotage (Acts of —) : 37.

Settlement (Amicable —) of the dispute, see Government of the Republic of Lebanon, Amicable settlement, etc.

Similarity of the two legal systems of France and the Lebanon with regard to the relations between the conceding authority and the concessionnaire of a public service : 59, 421.

Société du Bared, see Bared, etc.

Société "Électricité de Beyrouth" (Concessions of the —), see Public Services in the Lebanon.

SOLH (M. Sami —), President of the Lebanese Council of Ministers : 220, 226.

Statute of the Court :

- Art. 36: 9, 18.
 .. 40: 9, 15, 18, 522, 523, 524.
 .. 41: 14, 526.
 .. 43: 531.

T

Tariffs :

- Arbitrary lowering of — : *passim*, 12, 28, 38-40 et sqq.
 Pegging of — : 73.
 Principles relating to — : 63 et sqq.
 Statutory character of — (theory): 63.

Theory of the financial equation of the contract (law relating to concessions for public services) : 59, 69.

TYAN (M. Émile —), Professor, Agent of the Lebanese Government: 525-528, 529-530, 533, 535.

U

United Nations; Committee of the — for the relief of refugees : 352.

V

Violation of concessionary instruments (Measures taken by the Lebanese Government in —) :

- Breaches of the undertakings subscribed to in Annex 12 of the Treaty of 24 I 48: 10, 47.
 History of the breaches by Lebanon of the Franco-Lebanese Agreement of 24 I 48 : 11-13.
 Violations of international law: 14.
 Violation of the provisions of the General Conditions : 13-14.

W

Written proceedings :

- Annexes to the Memorial of the French Govt.: 80-515.
 Time-limits for the submission of documents of the — : 523-524, 527-529.
 Written Statement of the French Govt.: 17-88.

Z

Zouk-Mikhaël :

- Construction of a steam power station at — for the production of electric power: 25, 45-46, 49, 51 et sqq., 85.
 Interruption in the work of — : 51, 84-87.

TABLE DES MATIÈRES — CONTENTS

PREMIÈRE PARTIE. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

PART I.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS AND PLEADINGS

SECTION A — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE SECTION A.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

	Page
I. — Lettre du chargé d'affaires a. i. de France aux Pays-Bas au Greffier de la Cour internationale de Justice (14 VIII 53). — Letter from the Chargé d'Affaires a. i. of France in the Netherlands to the Registrar of the International Court of Justice (14 VIII 53)	8
II. — Lettre de l'agent du Gouvernement de la République française au Greffier de la Cour internationale de Justice (11 VIII 53). — Letter from the Agent for the Government of the French Republic to the Registrar of the International Court of Justice (11 VIII 53)	8
III. — Requête introductive d'instance au nom du Gouvernement de la République française (août 1953). — Application instituting proceedings on behalf of the Government of the French Republic (August 1953)	9

SECTION B. — MÉMOIRES SECTION B.—PLEADINGS

Mémoire du Gouvernement de la République française	17
[Voir table des matières détaillée, pp. 17-18.]	
Annexes au mémoire du Gouvernement de la République française	89
[Voir liste détaillée des annexes, pp. 89-96.]	

DEUXIÈME PARTIE. — PROCÉDURE ORALE

[La Cour n'a pas tenu d'audience publique]

PART II.—ORAL PROCEEDINGS

[The Court did not hold a public hearing]

TROISIÈME PARTIE. — DOCUMENTS PRÉSENTÉS A LA
COUR APRÈS LA FIN DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

[Aucun document n'a été présenté]

PART III.—DOCUMENTS SUBMITTED TO THE COURT AFTER
THE CLOSURE OF THE WRITTEN PROCEEDINGS

[No documents were submitted]

QUATRIÈME PARTIE. — CORRESPONDANCE

PART IV.—CORRESPONDENCE

	Page
1. Le chargé d'affaires <i>a. i.</i> de France aux Pays-Bas au Greffier (14 VIII 53). (<i>Voir p. 8.</i>)	
2. L'agent du Gouvernement de la République française au Greffier (11 VIII 53)	522
3. Le premier secrétaire faisant fonction de Greffier au ministre des Affaires étrangères du Liban (<i>tél.</i>) (15 VIII 53)	522
4. The Acting Registrar to the Secretary-General of the United Nations (<i>tél.</i>) (15 VIII 53).	523
5. Le premier secrétaire faisant fonction de Greffier au ministre des Affaires étrangères du Liban (15 VIII 53)	523
6. The Acting Registrar to the Secretary-General of the United Nations (15 VIII 53)	524
7. Le premier secrétaire faisant fonction de Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan (19 VIII 53)	524
8. Le premier secrétaire faisant fonction de Greffier au ministre de Suisse à La Haye (19 VIII 53)	524
9. Le ministre des Affaires étrangères du Liban au Greffier (<i>tél.</i>)	525
10. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement de la République française (24 IX 53)	525
11. Le Greffier adjoint au ministre des Affaires étrangères du Liban (24 IX 53)	525
12. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement du Liban (24 IX 53)	526
13. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement de la République française (26 IX 53)	526
14. L'agent du Gouvernement de la République française au Greffier (29 IX 53).	527
15. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement du Liban (30 IX 53)	527
16. L'agent du Gouvernement du Liban au Greffier adjoint (<i>tél.</i>)	527
17. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement du Liban (16 X 53).	528

CONTENTS

	555
	Page
18. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement de la République française (16 x 53)	528
19. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement de la République française (20 x 53)	529
20. L'agent du Gouvernement du Liban au Greffier (<i>tél.</i>)	529
21. Le Greffier adjoint au ministre des Affaires étrangères du Liban (23 x 53)	529
22. L'agent du Gouvernement du Liban au Greffier (28 x 53)	530
23. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement de la République française (3 XI 53)	530
24. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement du Liban (3 XI 53)	530
25. Le Greffier adjoint à l'agent du Gouvernement de la République française (3 XII 53)	531
26. L'agent du Gouvernement de la République française au Greffier adjoint (16 I 54)	532
27. Le Greffier à l'agent du Gouvernement du Liban (19 I 54)	532
28. L'agent du Gouvernement libanais au Greffier (29 III 54)	533
29. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la République française (2 IV 54)	533
30. L'agent du Gouvernement de la République française au Greffier (6 IV 54)	534
31. Le premier secrétaire faisant fonction de Greffier à l'agent du Gouvernement de la République française (14 IV 54)	534
32. L'agent du Gouvernement du Liban au Greffier (13 VII 54)	535
33. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la République française (20 VII 54)	535
34. L'agent du Gouvernement de la République française au Greffier (23 VII 54)	535
35. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la République française (28 VII 54)	537
36. Le Greffier au Secrétaire général des Nations Unies (<i>tél.</i>) (30 VII 54)	537
37. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la République française (<i>tél.</i>) (30 VII 54)	537
38. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la République française (31 VII 54)	538
39. Le Greffe au ministère des Affaires étrangères d'Afghanistan (2 VIII 54)	538
Index alphabétique	541
Alphabetical Index	547

**DÉPOSITAIRES GÉNÉRAUX DES PUBLICATIONS DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AGENTS FOR SALE OF THE PUBLICATIONS OF THE
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE**

ALLEMAGNE — GERMANY

R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, Frankfurt/Main.
Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101,
Berlin-Schöneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. Saarbach, G.m.b.H., Gertrudenstrasse 36,
Cologne 1 (22c).

**AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS D'—) — AMERICA
(UNITED STATES OF —)**

International Documents Service, Columbia Uni-
versity Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

ARGENTINE — ARGENTINA

Editorial Sudamericana, S.A., Calle Alsina 500,
Buenos Aires.

AUSTRALIE — AUSTRALIA

H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George St., Sydney,
N.S.W.; 90 Queen St., Melbourne, Victoria.
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

AUTRICHE — AUSTRIA

Gerold & Co., Graben 31, Vienne I.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzbourg.

BELGIQUE — BELGIUM

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22,
rue du Persil, Bruxelles.

BIRMANIE — BURMA

The Secretary to the Ministry of Information,
Government of the Union of Burma, Rangoon.

BOLIVIE — BOLIVIA

Librería Selecciones, Empresa Editora « La Razón »,
Casilla 972, La Paz.

BRESIL — BRAZIL

Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291,
Rio de Janeiro, D.F.; et à São Paulo et Belo Hori-
zonte.

CAMBODGE — CAMBODIA

Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, 14
Avenue Boulloche, *Pnom-Penh*.

CANADA

The Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto,
Ontario.

CEYLAN — CEYLON

The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake
House, P. O. Box 244, Colombo.

CHILI — CHILE

Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.

CHINE — CHINA

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road,
1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd.,
Changhai.

COLOMBIE — COLOMBIA

Librería América, Sr. Jaime Navarro R., 49-58
Calle 51, Medellín.
Librería Buchholz Galería, Av. Jiménez de Quesada
8-40, Bogotá.
Librería Nacional, Ltda., 20 de Julio, San Juan
Jesús, Barranquilla.

COSTA-RICA

Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, La
Havane.

DANEMARK — DENMARK

Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Norregade 6,
Copenhague.

ÉGYPTE — EGYPT

Librairie « La Renaissance d'Égypte », 9 Sh. Adly
Pasha, Le Caire.

ÉQUATEUR — ECUADOR

Librería Científica Bruno Moritz, Casilla 362,
Guayaquil et à Quito.

ESPAGNE — SPAIN

Librería José Bosch, Ronda Universidad 11, Bar-
celone.
Librería Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.

ÉTHIOPIE — ETHIOPIA

International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-
Abéba.

FINLANDE — FINLAND

Akateminen Kirjakauppa, Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Éditions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris V.

**GRANDE BRETAGNE (ROYAUME-UNI DE —)
— GREAT-BRITAIN (UNITED KINGDOM
OF —)**

H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, Londres,
S.E.1, et H.M.S.O. Shops à Londres, Belfast, Bir-
mingham, Bristol, Cardiff, Édinbourg et Manchester.

GRÈCE — GREECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Económica Financiera, Edif. Briz, Do.
207, 6a Av. 14-33, Zona 1, Guatemala City.

HAÏTI

Max Bouchereau, Librairie « A la Caravelle »
Boite postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegui-
galpa.

HONG-KONG

Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE — INDIA

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras et
New Delhi.
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House,
New Delhi, et à Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty Street,
Madras I.

INDONÉSIE — INDONESIA

Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK — IRAQ

Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers,
Bagdad.

IRAN

« Guity », 482 av. Ferdowsi, Téhéran.

IRLANDE — IRELAND

The Controller, Stationery Office, Dublin.

ISLANDE — ICELAND

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar, Austurstreti 18, Reykjavik

ISRAËL

Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, Tel-Aviv.

ITALIE — ITALY

Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Florence.

JAPON — JAPAN

Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nohonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.

LIBAN — LEBANON

Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBÉRIA

Jacob Momolu Kamara, Gurly and Front Streets, Monrovia.

LUXEMBOURG — LUXEMBURG

Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.

MEXIQUE — MEXICO

Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D.F.

NORVÈGE — NORWAY

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7a, Oslo.

NOUVELLE-ZÉLANDE — NEW ZEALAND

The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN

Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi.
Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
The Pakistan Co-operative Book Society, 150 Govt. New Market, Azimpura, Dacca, East Pakistan (et à Chittagong).

PANAMA

José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panama.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco 39-43, Asunción.

PAYS-BAS — NETHERLANDS

Société d'Éditions A. W. Sijthoff, Doezastraat 1, Leyde.

PÉROU

Libreria Internacional del Perú, S.A., Casilla, 1417, Lima; et à Arequipa.

PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 749 Riza Avenue, Manille.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, Rua Auréa 186-188, Lisbonne.

REPUBLIQUE DOMINICAINE — DOMINICAN REPUBLIC

Libreria Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.

SALVADOR

Manuel Navas y Cia., « La Casa del Libro Barato », la Avenida Sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR — SINGAPORE

The City Bookstore, Ltd., Winchester House, Collyer Quay, Singapour.

SUÈDE — SWEDEN

Librairie C. E. Fritzes, Fredsgatan 2, Stockholm 16

SUISSE — SWITZERLAND

Librairie Payot S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne, et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel, Vevey et Zurich.
Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

SYRIE — SYRIA

Librairie Universelle, Damas.

TCHÉCOSLOVAQUIE — CZECHOSLOVAKIA

Geskoslovensky Spisovatel, Národní Trida 9, Prague 1.

THAÏLANDE — THAILAND

Pramuan Mit., Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE — TURKEY

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi Beyoglu-Istanbul.

UNION SUD-AFRICAINE — UNION OF SOUTH AFRICA

Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, Prétoria.

URUGUAY

Oficina de Representación de Editoriales, Sr. Héctor d'Elía, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA

Librería del Este, Av. Miranda 52, Edif. Galipan, Caracas.

VIET-NAM

Librairie Albert Portail, 185-193 rue Catinat, Saigon.

YOUGOSLAVIE — YUGOSLAVIA

Drzavno Produzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Belgrade.
Cankars Endowment (Cankarjeva Založba), Ljubljana (Slovenia).

Pour les pays où il n'y a pas de dépositaires, prière de s'adresser à la *Section des ventes de l'Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse)*, ou à la *Section des ventes et de la distribution, Nations Unies, New York (États-Unis)*.

In the case of countries where there are no sales agents, orders should be addressed to the *Sales Section of the European Office of the United Nations, Palais des Nations, Geneva (Switzerland)*, or to *Sales and Distribution Section, United Nations, New York (U.S.A.)*.